

GE_GERICHTE ATA/130/2011 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_130_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/130/2011 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/130/2011 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/7 - A/2661/2010

E. 3

a. Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 62 al. 1 let. a LPA). Fixé par la loi, il ne peut être prolongé, sauf cas de force majeure (art. 16 al. 1 LPA).

b. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Selon une jurisprudence constante établie sur la base de l'art. 169 al. 1er let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP), qui conserve sa portée malgré l'abrogation de cette ordonnance le 1er janvier 1998, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C.119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/758/2010 du 2 novembre 2010 et les réf. citées).

La jurisprudence établit la présomption réfragable que l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date (Arrêt du Tribunal fédéral 2C-146/2011 du 14 février 2011 et les réf. citées).

E. 4

En l'espèce, la décision du 11 mars 2009 a été envoyée par recommandé le jour même au recourant à l'adresse 52, rue Y_____ (dernière adresse connue à Genève selon le fichier de l'office cantonal de la population). Le courrier étant venu en retour au motif que le destinataire était introuvable, il a été réexpédié sous pli recommandé le 13 mars 2009 à l'adresse, indiquée par le recourant, soit case postale X_____. A l'échéance du délai de garde, soit le 21 mars 2009, n'ayant pas été retiré, il a été retourné à l'OCAN. Ce dernier l'a réexpédié sous pli simple à M. P_____, l'attention de ce dernier étant attirée sur le fait que la notification était intervenue à l'échéance du délai de garde postal du premier envoi.

En mettant à la poste le 29 juillet 2010 l'acte de recours daté du 28 juillet 2010, le recourant a manifestement agi hors du délai légal de trente jours.

- 6/7 - A/2661/2010

Le recourant ne fait pas valoir de motif particulier qui l'aurait empêché d'agir en temps utile. Ses déclarations selon lesquelles l'avis de retrait se serait mélangé à de la publicité ou aurait été déposé dans une autre case postale que la sienne ne résistent manifestement pas à l'analyse et ne permettent pas, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-avant, de s'écarter de la décision d'irrecevabilité rendue par la commission.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.